## service-public.fr

- > Le contrat de travail peut-il être rompu pendant un congé sabbatique ? : Rupture conventionnelle
- > Rupture conventionnelle : Code du travail : articles L1237-11 à L1237-16
- > Saisir le conseil de prud'hommes (CPH) : Rupture conventionnelle (article L1237-14)
- > Comment calculer l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ? : Code du travail : articles L1237-11 à L1237-16

## Circulaires et Instructions

> CIRCULAIRE N°DSS/DGPD/SD5B/2009/210 du 10 iuillet 2009 relative au régime social des indemnités versées en cas de rupture conventionnelle ou à l'issue d'un contrat à durée déterminée à objet défini, et des indemnités versées en cas de rupture du contrat de travail ou de cessation forcée des fonctions de mandataire social

## Section 4: Rupture d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif

. 1237-17 Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 10 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Un accord collectif portant gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ou rupture conventionnelle collective peut définir les conditions et modalités de la rupture d'un commun accord du contrat de travail qui lie l'employeur et le salarié.

Ces ruptures, exclusives du licenciement ou de la démission, ne peuvent être imposées par l'une ou l'autre des parties. Elles sont soumises aux dispositions de la présente section.

Conseil d'Etat

> Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2023-03-21, 459626 [ ECLI:FR:CECHR:2023:459626.20230321 ]

service-public.fr

> Congé de mobilité : Rupture d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif

## Sous-section 1 : Congés de mobilité

1. 1237 - 18 LOI n°2018-217 du 29 mars 2018 - art. 11

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. 

Dp.Appel ■ Jp.Admin. 
Jurical

Un congé de mobilité peut être proposé par l'employeur soit dans le cadre d'un accord portant rupture conventionnelle collective conclu dans les conditions prévues aux articles L. 1237-19 à L. 1237-19-8, soit dans les entreprises ayant conclu un accord collectif portant sur la gestion des emplois et des compétences. Le congé de mobilité a pour objet de favoriser le retour à un emploi stable par des mesures d'accompagnement, des actions de formation et des périodes de travail.

service-public.fr

> Congé de mobilité : Congés de mobilité

1237 - 18 - 1 Ordonnance n'2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 10 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les périodes de travail du congé de mobilité peuvent être accomplies au sein ou en dehors de l'entreprise qui a proposé le congé.

Elles peuvent prendre soit la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée, soit celle d'un contrat de travail à durée déterminée conclu en application du 1° de l'article L. 1242-3 dans une limite fixée par l'accord collectif. Dans ce dernier cas, le congé de mobilité est suspendu et reprend à l'issue du contrat pour la durée du congé restant à courir.

1237-18-2 Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 - art. 10 (V)

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. Dp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'accord collectif détermine :

1° La durée du congé de mobilité:

2° Les conditions que doit remplir le salarié pour en bénéficier ;

3° Les modalités d'adhésion du salarié à la proposition de l'employeur, comprenant les conditions d'expression de son consentement écrit, et les engagements des parties ;

p. 136 Code du travail